



Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 3°, R2123-1, 2° du Code de la Commande Publique

Procédure N°2026PN04

PRESTATIONS DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS GHT HAUTE-BRETAGNE

**RELANCE LOT 24 : Prestations de collecte, transport et traitement des MNU du CHU
de Rennes**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES	4
ARTICLE 1 - Objet du marché	4
ARTICLE 2 - Description du marché public	4
2.1 - Procédure de passation.....	4
2.2 - Etendue – Décomposition en lots	4
2.3 - Forme du marché public et des prix.....	4
2.4 - Options (au sens communautaire)	4
2.5 - Sous-traitance	5
ARTICLE 3 - Durée du marché public	6
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché public.....	6
4.1 - Référence au CCAG	6
4.2 - Pièces constitutives	6
ARTICLE 5 - Obligations générales du titulaire	7
5.1 - Relatives à l’objet du marché	7
5.2 - Relatives à la composition de son équipe	7
5.3 - Relatives aux changements affectant le titulaire	7
5.4 - Relatives à la discrétion et confidentialité	7
5.5 - Assurances.....	8
5.6 - Continuité de service.....	8
CHAPITRE II - CONDITIONS D’EXECUTION.....	9
ARTICLE 6 - Conditions d’exécution des prestations	9
6.1 - Commandes.....	9
6.2 - Période de préparation	9
6.3 - Réunions.....	10
6.4 - Déplacements.....	10
6.5 - Délai d’exécution.....	10
6.6 - Prolongation des délais	10
6.7 - Qualité des prestations	10
6.8 - Modifications des conditions du marché public en cours d’exécution	10
CHAPITRE III - CONSTATATION DE L’EXECUTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE.....	11
ARTICLE 7 - Modalités de vérification et décision après vérification.....	11
ARTICLE 8 - Transfert de propriété	11
CHAPITRE IV - CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	11
ARTICLE 9 - Contenu et caractéristiques des prix	11
9.1 - Forme des prix.....	11
9.2 - Contenu des prix	11
9.3 - Prix de référence	11
9.4 - Variation des prix	11

ARTICLE 10 -	Modalités de règlement des comptes	13
	10.1 - Présentation des factures	13
	10.2 - Règlement	13
ARTICLE 11 -	Titulaire étranger	14
ARTICLE 12 -	Nantissement et cession de créance	14
ARTICLE 13 -	Pénalités	14
ARTICLE 14 -	Résiliation du marché	14
	14.1 - Motifs de résiliation	15
	14.2 - Indemnités de résiliation	15
ARTICLE 15 -	Exécution aux frais et risques du titulaire	15
	15.1 - En cas de rupture de continuité de la prestation en cours d'exécution du marché	15
	15.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	15
ARTICLE 16 -	Litiges / Recours	15
ARTICLE 17 -	Dérogations aux documents généraux	16

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché public a pour objet des prestations de collecte, transport et traitement des déchets pour les établissements parties du GHT Haute-Bretagne – relance du lot 24 : Prestations de collecte, transport et traitement des MNU du CHU de Rennes.

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le lot 24 a fait l'objet d'une première consultation envoyée le 22/05/2025 sur la plateforme PLACE (avis BOAMP du 22/05/2025 n°25-57153 et avis JOUE du 22/05/2025 n°329457-2025). Ce dernier a été déclaré sans suite pour cause d'infirmité, seule une offre irrégulière ayant été remise.

Ainsi, le lot 24 est relancé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 3°, R2123-1 2° du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1. Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2. Etendue

L'ensemble des prestations pouvant être commandées sont décrites au Bordereau des Prix Unitaires et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1. Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimés en valeur au sens de l'article R2162-4, 2° du Code de la commande publique.

Numéro de lot	libellé du lot	Montant Maximum sur toute la durée du marché public
24	Prestations de collecte, transport et traitement des MNU du CHU de Rennes	35 000,00 € HT

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2. Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires. Ils sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant:

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;
- k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter de la date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit huit (8) fois par période successive de trois (3) mois.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de quarante-cinq (45) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS).

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - ✓ Annexe n°1 : Clause de mise en conformité RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant ;
- Le mémoire technique du titulaire comprenant le cadre de réponse technique et les éléments demandés au cadre de réponse technique ;

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

5.1 - Relatives à l'objet du marché

Le titulaire apporte son conseil et son assistance au CHU de Rennes, pour toutes questions et problèmes afférents aux prestations relevant du présent marché.

Le titulaire s'engage et est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

En conséquence, le titulaire ne peut :

- se prévaloir postérieurement à son engagement d'une connaissance insuffisante des prestations à exécuter ;
- justifier une demande quelconque de suppléments de prix du fait de sa connaissance insuffisante des prestations à exécuter.

5.2 - Relatives à la composition de son équipe

Le titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargé de l'exécution du présent marché qui viendrait à être défaillant. Le remplaçant proposé doit avoir un niveau au moins égal à celui auquel il succède et aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations.

Tout changement dans l'équipe est soumis pour approbation au CHU de Rennes, préalablement à toutes interventions.

Si le CHU de Rennes récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trois (3) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le CHU de Rennes.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché.

Dans le cadre de sa mission de conseil vis à vis du CHU de Rennes sur tous les aspects fonctionnels, techniques, méthodologiques et financiers, le titulaire est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché.

5.3 - Relatives aux changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.4 - Relatives à la discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire doit exiger de son personnel une discrétion absolue sur les activités des établissements de santé et notamment préserver la confidentialité médicale des dossiers des patients, présents dans les locaux de soins, bureaux médecins et personnels soignants, secrétariats des services.

Cette confidentialité s'applique également à tous les documents papier évacués dans le cadre de la prestation d'évacuation des déchets.

Toute indiscretion constatée et prouvée est considérée comme faute grave et doit se traduire par le remplacement immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Il doit se garder de tout bruit intempestif dans ses conversations et dans l'usage du matériel mis à sa disposition.

Le titulaire doit prendre toute mesure pour interdire à son personnel l'utilisation des téléphones portables personnels (sauf urgence vitale) et d'équipements permettant d'écouter de la musique pendant la réalisation des prestations.

Il est interdit d'utiliser à des fins personnelles le matériel de l'établissement, tel que téléphone (sauf n° d'urgences), photocopieur, micro-ordinateur, etc., d'utiliser comme moyen de surélévation les bureaux, sièges, meubles bas, ...

Le titulaire doit prendre toutes mesures utiles pour que ses employés respectent la déontologie hospitalière, observent l'obligation de secret professionnel et effectuent leur travail sans causer de gêne au fonctionnement du service public.

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et demander le remplacement immédiat des agents jugés par lui indésirables ou ne donnant pas satisfaction.

Le titulaire se doit de respecter la réglementation RGPD dans les conditions fixées à l'annexe 1 du présent CCAP.

5.5 - Assurances

Le Titulaire prend les précautions d'usage nécessaires pour éviter les accidents liés à l'activité de son personnel.

Le Titulaire garantit les risques d'accidents professionnels qui pourraient se produire pour son personnel tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au contrat.

Le Titulaire doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit auprès de Compagnies notoirement solvables, une assurance couvrant, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers et à l'établissement dans lequel il œuvre et engageant sa responsabilité.

La preuve d'une assurance pour les risques professionnels doit être communiquée au CHU de Rennes au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du présent marché et impérativement avant tout début d'exécution des prestations.

La déclaration de la compagnie d'assurances précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le Titulaire.

Le Titulaire doit prévenir le CHU de Rennes de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurances dans un délai d'un mois avant la prise en compte par l'assureur.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises au CHU de Rennes, qui peuvent demander une extension de garantie après concertation avec le Titulaire et éventuellement de son assureur.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent marché public peut être résilié de plein droit et sans indemnité.

Le CHU de Rennes peut à tout moment demander au Titulaire de justifier le paiement régulier des primes d'assurance.

5.6 - Continuité de service

Le titulaire doit assurer la prestation en toutes circonstances.

Dans le cas où le CHU de Rennes jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise soit par une interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont le marché est exécuté, il est laissé un délai de 24 heures dès partage de la problématique au titulaire soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6.1 - Commandes

6.1.1. Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le CHU de Rennes, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils sont signés par leur Directeur ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par mail font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- la quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant du CHU de Rennes donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Le CHU de Rennes ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU de Rennes confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2. Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHU de Rennes sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

6.1.3. Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rennes peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Période de préparation

Il est prévu une période de préparation d'un (1) mois maximum à compter de la date de notification du marché public.

L'exécution des prestations de mise à disposition des contenants ou de collecte débute au plus tard le premier jour ouvré suivant la fin de la période de préparation. Le titulaire informe par écrit le CHU de Rennes s'il est prêt avant l'expiration du délai d'un (1) mois.

Cette phase de préparation comprend la mise en place de la filière.

6.3 - Réunions

L'ensemble des réunions sont incluses dans les prix fixés au BPU.

6.3.1. Réunion initiale

Une réunion initiale de démarrage de la mission permet d'affiner les modalités de transmission des informations et des documents.

6.3.2. Autres réunions

Le titulaire et/ou le CHU de Rennes organise également toute réunion nécessaire. Le titulaire est tenu d'assister à toutes ces réunions sans supplément de coût.

Toute réunion à laquelle assiste le titulaire donne lieu à un compte-rendu rédigé par lui et diffusé au CHU de Rennes, dans un délai d'une (1) semaine maximum.

6.4 - Déplacements

Les déplacements nécessaires et inhérents à la conduite de la présente mission ainsi que les réunions de travail, sont inclus dans les prix unitaires proposés par le titulaire et intègrent tous les frais et charges, notamment les frais de personnels, les frais de transport, hébergement et restauration.

6.5 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués au présent CCAP, au CCTP et au mémoire technique du titulaire.

6.6 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.7 - Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.8 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

Article 8 - Transfert de propriété

Sans objet.

CHAPITRE IV - CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix

9.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix figurent au bordereau des prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

9.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales (TGAP, taxes communales, autres taxes) ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucuns frais afférents au transport, à des minimas de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

9.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres finales (Mois M0).

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

9.4 - Variation des prix

Les prix du marché public sont révisables annuellement au 1^{er} mai de chaque année d'exécution.

Les variations réglementaires à la baisse comme à la hausse des taxes sur les déchets (TVA, TGAP, ...) sont applicables sur justificatif de l'application de la réglementation.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le courrier doit être réceptionné **trois (3) mois** avant la date prévue pour l'application de la révision. A l'appui de sa demande, le titulaire du marché joint tous les justificatifs correspondants.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien des prix du marché public en vigueur.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse sur la base des prix HT.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_o \times [0.3 + 0.70 \times (0.50 \times M / M_o + 0.10 \times G / G_o + 0.25 \times ICHTrev-TSE / ICHTrev-TSE_o + 0.15 \times IPP / IPP_o)]$$

P = Prix révisé

P_o = Prix initial à la date de remise des offres

M = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764301

M_o = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764301

G = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France Métropolitaine – Gazole – Identifiant : 001764283

G_o = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France Métropolitaine – Gazole – Identifiant : 001764283

ICHTrev-TSE = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Section E : Eau, assainissement, déchets, dépollution – Base 2008 – Identifiant : 001565187

ICHTrev-TSE_o = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Section E : Eau, assainissement, déchets, dépollution – Base 2008 – Identifiant : 001565187

IPP = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 28.22 – Matériel de levage et de manutention. Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765014

IPP_o = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 28.22 – Matériel de levage et de manutention. Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765014

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% par an (rabais initial déduit).

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires de l'année N - 1 avec les prix révisés.

10.1 - Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application de la révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le code service à indiquer est : ACHATS

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHU de Rennes doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

10.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture par le CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées dans les conditions fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Pour le CHU de Rennes, le comptable est le suivant :

Comptable assignataire	Adresse	Téléphone	Télécopie
M. le Comptable public	2 Boulevard Magenta CS80260 35091 Rennes Cedex	02 99 87 30 15	02 99 84 19 75 06 10 48 73 82

Article 11 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes. Ces dernières sont appliquées sauf disposition contraire sans mise en demeure préalable, ni invitation du titulaire à présenter ses observations.

Description des cas de pénalités	Pénalités € TTC
Retard de démarrage de la prestation : lorsque la prestation démarre au-delà de la période de préparation maximum prévue de un mois à compter de la date de notification	500€ par jour de retard
Défaut de réparation ou de remplacement d'un conteneur en mauvais état ou fourniture d'un conteneur non conforme dans le délai précisé au CCTP	300€ par jour de retard
Non-respect de la procédure de suivi des prestations (art 4.5 du CCTP)	150€ par non-conformité
Non-respect des horaires de passage de collecte	30€ par infraction
Non-respect des consignes de sécurité	150€ par cas constaté
Absence de plan de progrès	100€ par cas constaté
Absence de caractérisation des déchets	300€ par cas constaté

Elles sont déduites de la facture par émission d'un avoir suivant la constitution du retard.

Article 14 - Résiliation du marché

14.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 14.2.2 ci-dessous.

14.2 - Indemnités de résiliation

14.2.1. Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

14.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 15 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

15.1 - En cas de rupture de continuité de la prestation en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, Le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

15.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, Le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 16 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 17 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
4.2	4.1
7	27.3
10.1	11.3.2
13	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
14.2.2	42
15	45.1